

14 septembre 2016 Décret n°2016-0719/P-RM portant nomination du directeur des finances et du matériel du ministère de la justice et des droits de l'homme.....p.1637

Décret n°2016-0720/P-RM portant nomination de secrétaires agents comptables d'ambassade.....p.1638

15 septembre 2016 Décret n°2016-0721/P-RM portant ratification de l'accord de paris sur les changements climatiques, adopte le 12 décembre 2015 par la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention cadre sur les changements climatiques (COP21) et la onzième session de la conférence des parties agissant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP), tenues à Paris, du 30 novembre au 12 décembre 2015.....p.1639

27 septembre 2016-Arret n°2016-11/CC-EL...p.1639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOUT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-033 du 07 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer, au besoin par la force des armes, la défense de la patrie, de la forme

républicaine de l'Etat, des acquis démocratiques et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état de militaire est la situation d'une personne à laquelle s'appliquent les dispositions de l'ordonnance portant Statut général des Militaires. L'état de militaire exige, en toute circonstance discipline, loyauté et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent la considération et la reconnaissance de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par la loi instituant le service national, des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Article 2 : Le présent statut s'applique :

- aux militaires de carrière ;
- aux militaires servant en vertu d'un contrat ;
- aux personnels du contingent accomplissant le service militaire ;
- aux personnels de la réserve rappelés sous le drapeau.

Article 3 : Les militaires sont dans une situation légale et réglementaire. Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils déterminent la hiérarchie, les appellations et assimilations propres à chaque corps. Ils peuvent, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre premier du présent statut général ainsi qu'aux dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application du présent statut.

Le Règlement du Service dans l'Armée est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : La hiérarchie militaire générale comporte les catégories suivantes :

- militaires du rang ;
- sous-officiers ;
- officiers.

Les catégories comportent les grades ci-après :

1°) Militaires du rang :

- Soldat ;
- Caporal ou Brigadier ;
- Caporal-chef ou Brigadier-chef.

2°) Sous-officiers :

- Sergent ou Maréchal des Logis ;
- Sergent-chef ou Maréchal des Logis-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef Major.

3°) Officiers :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine ;
- Commandant, Chef de Bataillon, Chef d'Escadron ou Chef d'Escadrons ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major ;
- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

Cette hiérarchie est complétée par les grades ci-après :

- Elève Officier d'Active,
- Aspirant,
- Elève Sous-officier d'Active.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier et donnent droit aux honneurs dus aux officiers subalternes. La rémunération des Aspirants est alignée sur celle des Elèves Officiers d'Active.

Le grade d'Elève Sous-officier d'Active est attribué à titre temporaire aux élèves en formation en vue d'une carrière de sous-officier et donne droit aux honneurs dus aux sous-officiers.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précise les conditions de nomination des aspirants, des Elèves Officiers d'Active et des Elèves Sous-officiers d'Active.

Article 5 : Nul ne peut être admis sous le régime du présent statut :

- s'il ne possède exclusivement la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction militaire ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

Article 6 : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 7 : Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Cependant, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état de militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires.

Les militaires en activité doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou des questions mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.

Article 8 : L'introduction dans les enceintes, établissements militaires de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, est interdite dans les conditions fixées par le règlement du service dans l'armée.

Article 9 : Il est interdit aux militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique et de présenter leurs candidatures aux élections communales, régionales, législatives ou présidentielles.

Ils demeurent électeurs, toutefois pour militer dans le parti de leur choix ou pour présenter une candidature à l'une des élections ci-dessus évoquées, les militaires sont tenus de rendre au préalable leur démission, au moins six (6) mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 10 : L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels à caractère syndical est incompatible avec les règles de la discipline militaire.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire, des fonctions et responsabilités qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. Les militaires servant au titre du service national, qui seraient membres de groupements politiques

ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés.

Ils doivent, cependant, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous le drapeau.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par voie hiérarchique, de tout problème à caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Article 11 : L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état de militaire.

Article 12 : L'emploi est à la disposition de l'État. À ce titre, les militaires en position d'activité restent de jour comme de nuit à la disposition du service. Ils peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le militaire a droit au logement. Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une indemnité est accordée aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente disposition.

Article 13 : Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le Règlement du Service dans l'Armée.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut suspendre ce droit et rappeler immédiatement les militaires en permission.

Article 14 : Les militaires peuvent librement contracter mariage. Ils doivent, cependant, obtenir pour cela, l'autorisation préalable du ministre chargé des Forces Armées si le futur conjoint est de nationalité étrangère et celle des chefs d'Etat-major et Directeurs de Service pour les autres cas.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 15 : Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actions qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'État.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leur responsabilité.

Article 16 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit les

couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux, à charge d'exercer éventuellement l'action récursoire.

Article 17 : Les militaires en mission commandée sont protégés contre les poursuites pénales dans les cas d'usage

d'armes à feu, rendus nécessaires pour l'accomplissement de la mission assignée.

Les conditions d'usage des armes à feu seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Dans tous les cas, toute poursuite pénale à l'encontre d'un militaire en activité nécessite sa mise à disposition préalable de l'autorité judiciaire compétente par le ministre chargé des Forces Armées.

Article 18 : La responsabilité du militaire est engagée :

- lorsqu'il assure la gestion des fonds, de matériels ou de matières ;
- lorsqu'en dehors de l'exécution du service, il a occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service, des effets d'habillement ou d'équipement qui lui ont été remis et des matériels qui lui ont été confiés.

Article 19 : Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont tenus par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées.

Article 20 : Les militaires doivent participer au combat avec énergie et abnégation, y compris au péril de leur vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue. Ce rôle comporte pour le militaire des devoirs fixés par le règlement de discipline générale.

CHAPITRE III : DE LA REMUNERATION, DE LA COUVERTURE DES RISQUES

Article 21 : Les militaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

En outre, les militaires peuvent bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou risques encourus.

Article 22 : Le reclassement à un échelon dans un grade est fonction soit de l'ancienneté dans le grade ou de la durée des services, soit de la combinaison de ces critères.

Le reclassement à une échelle, pour le personnel non-officier, est fonction de la formation.

Article 23 : Le montant mensuel du traitement du militaire est déterminé par l'application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

La grille des traitements est fixée conformément aux tableaux N°1 à N°8 annexés au présent statut.

La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction publique.

Pour les militaires du régime de la solde mensuelle, à la solde s'ajoute l'indemnité de résidence.

Une indemnité pour charges militaires et une prime de risque, tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire, sont allouées à tous les militaires.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'indemnité de charges militaires et la prime de risque.

Article 24 : La solde est inaccessibles et insaisissables dans le cadre des sanctions disciplinaires, sauf dans les cas expressément fixés par la loi et la réglementation.

Le militaire en désertion perd le bénéfice de ses droits à la solde et à l'alimentation à l'issue du constat de trente (30) jours d'absence conformément aux dispositions de l'article 59.

Article 25 : Les ayants-droit du militaire décédé sur le théâtre d'opération ou en service commandé bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur, rapporté à la valeur indiciaire.

Ses ayants-droit continuent à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la majorité de son dernier enfant.

En sus, il leur est versé, dans les trois mois qui suivent le décès, une indemnité forfaitaire égale à dix (10) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 26 : Les militaires bénéficient des régimes de pension ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Indépendamment des dispositions de l'article 25 ci-dessus, les ayants-droit des militaires décédés en opération ou en service commandé, bénéficient d'une assistance en nature et/ou en espèce dans les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Le militaire en activité, en réforme ou en retraite bénéficie des œuvres sociales de l'armée dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 28 : Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont affiliés à des associations mutualistes de leurs armes ou services, dans les conditions fixées par les statuts et règlements intérieurs de ces associations.

Article 29 : Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance alimentés par des cotisations personnelles et des subventions de l'État dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Les allocations de ces fonds sont inaccessibles et insaisissables.

Article 30 : Le militaire, ses ascendants, descendants immédiats et ses conjoints ont droit à la consultation et aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide de l'action sociale des armées.

Le militaire, le personnel de la réserve rappelé, atteints d'une blessure, d'une maladie ou d'une infirmité en service commandé ou en opération, bénéficient de l'entière prise en charge par l'État en matière de santé.

Toutefois, lorsque cette infirmité doit entraîner une réforme définitive, le militaire blessé sera promu au grade supérieur conformément aux dispositions de l'article 51, alinéa 2.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31 : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les anciens militaires et leurs familles peuvent bénéficier des soins du service de santé des Armées, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 32 : Les militaires sont protégés par les dispositions du code pénal, le code de justice militaire et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il est subrogé aux droits des militaires pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Article 33 : Les dispositions de l'article 32 du présent statut sont étendues à la famille du militaire ainsi qu'au militaire

remis à la vie civile, lorsqu'à la période de son activité, le lien de causalité est établi avec son état de militaire ou avec le service.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION ET DE LA DISCIPLINE

Article 34 : La notation est un droit pour le militaire et un devoir pour l'autorité militaire qui en assume la responsabilité.

Les notes et appréciations, établies au moins une fois par an, sont obligatoirement communiquées au militaire.

À l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs, son appréciation sur sa manière de servir.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la réglementation de la notation.

Article 35 : Il est ouvert au nom de chaque militaire, un dossier individuel détenu par l'autorité militaire et comprenant :

- les pièces concernant la situation administrative ;
- les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire et disciplinaire ;
- les notes.

Il ne peut être fait dans ces pièces et documents, mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.

Article 36 : Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de Justice militaire.

Lorsqu'ils font l'objet de poursuite judiciaire, notamment de mandat d'arrêt ou de dépôt, ils sont mis en non-activité d'office sans qu'il ne soit tenu un conseil d'enquête ou un conseil de discipline et gardés dans les locaux de la Gendarmerie jusqu'à leur jugement définitif.

En cas de levée ou de non renouvellement du mandat, le militaire est rappelé d'office à l'activité avec rappel de l'intégralité de ses droits.

Dans la même procédure, il ne pourra perdre son statut de militaire qu'après un jugement définitif de condamnation.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

- 1) à des sanctions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;
- 2) à des sanctions professionnelles prévues par décret pris en Conseil des Ministres et qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- 3) à des sanctions statutaires énumérées aux articles 59 et 107 du présent statut.

Article 37 : Doit être consulté, avant le prononcé de toute sanction professionnelle ou statutaire, un conseil d'enquête ou de discipline à l'exception du cas des militaires objets de mandat d'arrêt ou de dépôt et des militaires ayant déserté plus de 30 jours.

La traduction d'un militaire devant un conseil, est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des Forces Armées sauf en cas de délégation de pouvoir en la matière.

Le conseil d'enquête statue sur les fautes commises par les officiers et le conseil de discipline sur celles commises par les autres catégories de militaires.

Ces conseils sont composés d'au moins un (1) militaire du même grade et de la même arme que le militaire comparant et de militaires de grade supérieur. Ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Toutefois, en cas de manquements graves aux obligations militaires ou d'actes d'indiscipline notoire sur le théâtre d'opérations, le commandant du théâtre peut proposer au Chef d'état-major Général des Armées, la traduction du militaire en cause devant soit un conseil d'enquête ou de discipline, soit devant la juridiction militaire compétente.

Dans ce cas :

- la demande doit être motivée et comporter le rapport circonstancié et le procès-verbal d'enquête de la mission prévôtale,
- les membres du conseil de discipline sont désignés par décision du Commandant du théâtre après autorisation du Chef d'Etat-major Général des Armées et ceux du conseil d'enquête par décision du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Article 38 : Après application des dispositions de l'article 37 ci-dessus, le ministre chargé des Forces Armées ou les autorités habilitées à cet effet prononce les punitions et les sanctions prévues à l'article 36.

Toutefois, les sanctions statutaires ou professionnelles ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles proposées par les conseils.

Lorsque le ministre chargé des Forces Armées estime que les conclusions du conseil ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, il peut renvoyer le dossier pour un second examen.

Article 39 : La composition des conseils et leur procédure de mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Les membres des conseils, en temps normal, sont désignés par décision du Chef d'État-major ou du Directeur de Service après avis favorable du Chef d'État-major Général des Armées.

Les sanctions professionnelles ou statutaires sont prononcées par décret du Président de la République sur rapport du ministre chargé des Forces Armées pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'État-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Les sanctions disciplinaires, professionnelles et statutaires, sont cumulables et indépendantes des sanctions pénales.

CHAPITRE V : DE LA FORMATION

Article 40 : La formation est un droit pour le militaire et une obligation pour l'autorité militaire. Elle fait partie intégrante de la carrière du militaire. La période de formation est une période d'activité. Lorsqu'elle intervient en cours de carrière, elle est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le grade au titre de l'avancement. La formation permet au militaire d'acquérir les qualifications requises pour l'emploi auquel il est destiné.

Les militaires ayant accompli avec succès, les formations de cursus, bénéficient en sus du salaire, d'une prime de diplôme.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les formations de cursus et fixe les taux de la prime de diplôme.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées régleme les conditions d'accès aux écoles et aux centres de formations ainsi que l'emploi du personnel après la formation.

TITRE II : DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIERE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 : Sont militaires de carrière :

- les officiers;
- les sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande.

Ils sont à cet effet nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des services. Ils ne peuvent perdre l'état de militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 94 du présent statut.

Article 42 : Les statuts particuliers fixent les conditions de recrutement ou d'admissions des personnels des armées et services dans chaque corps de militaire de carrière.

Article 43 : Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés

d'office dans d'autres corps ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une

autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps dont le personnel est recruté exclusivement par voie de concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés.

Article 44 : Les limites d'âge des militaires de carrière, pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des généraux font l'objet des annexes A, B et C du présent statut.

Article 45 : Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 46 : L'avancement dans la hiérarchie militaire a toujours lieu de façon continue d'un grade à un grade immédiatement supérieur à l'exception de Caporal à Sergent, d'Adjudant-chef à Sous-lieutenant et de Colonel à Général de Brigade.

Article 47 : Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière, en dehors du placement dans l'une des positions statutaires prévues à l'article 61 ne peut être décidée que par décret pris en Conseil des Ministres qui en détermine notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I : DES OFFICIERS

Article 48 : Nul ne peut être nommé à un grade d'officier s'il ne remplit pas les conditions citées à l'article 5 du présent statut.

Article 49 : Le recrutement des officiers se fait par la voie

- des écoles militaires de formation d'officiers,
 - de nomination dans les rangs des sous-officiers supérieurs du grade d'au moins Adjudant-chef titulaire du Brevet d'Arme N°2, du Certificat technique N°2 ou équivalent.
 Les statuts particuliers déterminent, entre autres :

- les conditions d'âge, de titre ou de diplôme, la nature des épreuves d'aptitude exigées,
 - les conditions de grade ou de durée de services ;
 - les proportions à respecter, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers ;
 - les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;
 - le temps de commandement, pour être promu au grade supérieur ;
 - les conditions de temps minimum dans le grade supérieur avant la limite d'âge pour chaque corps.

Article 50 : Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers.

Toutefois elles peuvent être prononcées à titre temporaire soit pour remplir des fonctions de durée limitée soit en temps de guerre.

Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade ; il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et d'avancement.

L'octroi et le retrait de ces grades sont prononcés par décret du Président de la République sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 52 et 53 du présent statut.

Article 51 : Les nominations et promotions peuvent être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser les actions d'éclat et services exceptionnels sans considération de la durée minimum de service fixée pour l'accès au grade supérieur.

En reconnaissance du sacrifice consenti, le militaire décédé en opération ou en service commandé, est promu à titre posthume au grade immédiatement supérieur et peut bénéficier en plus de cette promotion, d'une distinction honorifique.

Article 52 : L'avancement de grade a lieu au choix et/ou à l'ancienneté. Les promotions ont lieu soit directement ou dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 53 : L'ancienneté des officiers dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

SECTION II : DES SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE

Article 54 : Nul ne peut être admis à la qualité de sous-officier de carrière, si, en plus des conditions citées à l'article 5, il ne sert pas en vertu d'un contrat et s'il n'a pas accompli dix (10) ans de service, dont cinq (5) au moins dans la catégorie des sous-officiers.

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables aux sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

Le sous-officier de carrière n'est pas astreint à la visite de rengagement.

L'admission à la qualité de sous-officier de carrière est prononcée par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Article 55 : L'ancienneté des sous-officiers de carrière est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le présent statut.

Article 56 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précise les conditions d'âge, d'ancienneté de grade pour être promu au grade supérieur et, s'il ya lieu, les conditions de temps minimum dans les grades supérieurs avant la limite d'âge.

Article 57 : Sous réserve de nécessité de service, l'avancement des sous-officiers de carrière a lieu conformément aux dispositions de l'article 52 du présent statut.

Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 49, 51, 111, 112 et 113 du présent statut.

Article 58 : Les nominations et promotions sont prononcées à titre définitif par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS STATUTAIRES

Article 59 : Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- le retrait d'emploi par mise en non activité ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la radiation des cadres par mesures disciplinaires.

La radiation des cadres par mesures disciplinaires est prononcée d'office, lorsque trente (30) jours après constatation de l'absence du militaire, le rapport circonstancié de sa hiérarchie et le procès-verbal de la gendarmerie font état de recherches infructueuses.

Des poursuites pénales sont également engagées à son encontre, sur la base d'un procès-verbal d'enquête de police judiciaire dûment dressé.

Les sanctions statutaires peuvent être prononcées pour :

- Insuffisance professionnelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Article 60 : Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est pas applicable aux militaires qui sont à moins d'un an de la limite d'âge de leur grade. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze (12) mois. À l'expiration de la période de non activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est remplacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi, ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux 4/5 de la solde. Il continue à percevoir la totalité des allocations familiales.

CHAPITRE IV : DES POSITIONS STATUTAIRES

Article 61 : Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :

1. l'activité ;
2. le service détaché ;
3. la non-activité ;
4. la réforme ;
5. la retraite.

SECTION I : DE L'ACTIVITE

Article 62 : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi.

Reste dans cette position, le militaire de carrière en :

- 1) congé de maladie avec solde d'une durée maximum de six (6) mois pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;
- 2) pour les personnels féminins, les congés de maternité, de veuvage et de mariage avec solde prévus par la législation en vigueur ;
- 3) des congés exceptionnels accordés avec solde ;
- 4) congé annuel ;
- 5) attente de redéploiement ;
- 6) captivité ;
- 7) situation de porté disparu conformément à la législation en vigueur.

SECTION II : DU SERVICE DETACHE

Article 63 : Le service détaché est la position du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques, pour occuper un emploi public ou un emploi auprès d'un organisme international ou dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres un emploi privé d'intérêt public.

Dans cette position le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à la pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur la demande du militaire ou d'office pour raison ou nécessité de service. Sa durée est de cinq (5) ans renouvelable une fois à l'exception du personnel de santé.

Le détachement d'office est prononcé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Le service détaché est une position révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi ; il est réintégré à l'expiration de son détachement.

Article 64 : Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut, cependant, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocation.

Article 65 : Les dispositions des articles 63 et 68 ne sont pas applicables aux militaires détachés dans les structures des Forces Armées. Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires.

SECTION III : DE LA NON-ACTIVITE

Article 66 : La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. congé de longue durée pour maladie ;
2. congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six (6) mois ;
3. congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six (6) mois ;
4. disponibilité ;
5. suspension ou retrait d'emploi.

Article 67 : Le militaire de carrière atteint de sida maladie, de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de lèpre, de cirrhose du foie, d'hépatite virale, ou d'autres maladies chroniques a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve l'intégralité de ses droits à la solde.

Article 68 : Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 62, itéral, après avis médical, est placé en congé pour raison de santé. Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il conserve l'intégralité de sa solde.

L'intéressé conserve, en outre ses droits à la totalité des allocations familiales.

Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par le code des pensions militaires de retraite et d'invalidité ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 69 : Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté et concourt pour l'avancement. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Article 70 : Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six (6) mois :

- congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée maximum de trois (3) ans renouvelable une fois. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite. Le congé pour convenance personnelles ne peut être accordé qu'après dix (10) ans de service ;
- congé dans l'intérêt du service avec solde d'une durée maximum d'un (1) an. Le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.

Article 71 : La disponibilité est la position de l'officier qui, ayant accompli plus de quinze (15) années de service dont dix (10) au moins en qualité d'officier a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les Armées et Services.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

L'officier en disponibilité peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

Article 72 : Les conditions de retrait d'emploi par mise en non-activité sont prévues à l'article 60 du présent statut.

SECTION IV : DE LA REFORME

Article 73 : La réforme est la position définitive du militaire qui, n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée :

- pour infirmités incurables ;
- par mesures disciplinaires.

Article 74 : Dans la position de réforme, le militaire perçoit s'il a moins de quinze (15) ans de service, une solde de réforme conformément aux dispositions du code des pensions militaires de retraite et d'invalidité.

Article 75 : La réforme pour infirmité est prononcée, soit à la suite d'une ou plusieurs périodes de non-activité ; soit directement lorsque la gravité ou l'incurabilité de la maladie a été établie par un centre d'expertise médicale.

Lorsque l'infirmité est imputable au service, la réforme ouvre droit à une pension d'invalidité.

Article 76 : La réforme pour infirmité est prononcée sur avis de la commission de réforme, par décret du Président de la République pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

La demande de mise en réforme est établie par l'autorité militaire habilitée.

Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant l'incurabilité de l'affection ;
- d'un rapport de la commission de réforme ;
- de l'état signalétique et de service du militaire.

Article 77 : Les militaires blessés sur le théâtre d'opération ou en service commandé, proposés à la réforme définitive, bénéficient exceptionnellement pour le dernier mois, d'un traitement calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Il leur est versé en sus, à titre d'indemnité d'infirmité irréversible, une somme forfaitaire égale à cinq (5) ans de salaire calculé sur la base de l'indice maximal du grade immédiatement supérieur.

Article 78 : La réforme par mesure disciplinaire ne peut être prononcée que pour les motifs suivants :

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 79 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du ministre chargé des Forces Armées pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Article 80 : Lorsque le militaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours en contentieux.

Les actes portant réforme par mesure disciplinaire ne sont susceptibles de recours que :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le conseil de discipline n'a pas été consulté ;
- si la composition, le fonctionnement ou la procédure du conseil de discipline n'ont pas été respectés,
- si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

SECTION V : DE LA RETRAITE

Article 81 : La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire à la retraite conserve son grade. Il reste à la disposition du ministre chargé des Forces Armées pendant une période de cinq (5) ans.

Article 82 : Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

- d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmité incurable ou par mesure disciplinaire ;
- sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des Forces Armées peut proposer le maintien d'office en service d'un officier, pour une durée limitée, pour raison sociale et/ou de service. Ce maintien est prononcé par décret du Président de la République. En ce qui concerne les sous-officiers et les militaires du rang, le ministre chargé des Forces Armées peut prendre un arrêté pour le maintien d'office en service, pour une durée limitée, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 83 : Le droit à pension de retraite d'ancienneté est conféré aux militaires ayant accompli vingt-cinq (25) années de service effectif.

Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis par les militaires ayant accompli au moins quinze (15) années de service effectif.

Article 84 : La retraite est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées pour les officiers, par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service pour les militaires du rang.

Article 85 : Les militaires devant être admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou dont les contrats ne seront pas renouvelés peuvent bénéficier d'une aide à la reconversion.

Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées précisera les conditions d'aide à la reconversion des militaires.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OFFICIERS GENERAUX

Article 86 : Nul ne peut être Général s'il n'a suivi et terminé un cycle d'enseignement militaire supérieur, scientifique et technique et éventuellement universitaire du troisième cycle.

Article 87 : Les officiers généraux sont répartis en deux (2) sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité,
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des Forces Armées qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre ou de crise.

Les officiers généraux, ayant atteint une durée de cinq (5) ans dans la deuxième section, sont mis à la retraite. Toutefois, en cas de maintien, le temps passé dans cette position, est déductible de la durée de la deuxième section.

Article 88 : L'officier général en activité peut être placé en disponibilité spéciale quelle que soit son ancienneté de service :

- d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six (6) mois;
- sur sa demande et pour six (6) mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six (6) mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière.

À l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du Conseil Supérieur de la Défense, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

Article 89 : L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge,
- par anticipation sur sa demande ou pour raison de santé ou toute autre cause non disciplinaire après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 90 : Les dispositions des articles 7, 18, 30, 31, du présent statut sont applicables à l'officier général de la deuxième section.

Les officiers généraux perçoivent une indemnité spéciale de représentation et des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 91 : Dans la limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou de crise ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente, peut être maintenu dans la première section.

Article 92 : Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 37 et 63 du présent statut, l'avis du Conseil Supérieur de la Défense est requis et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

Article 93 : Les officiers supérieurs du grade de Colonel et de Colonel-major aptes à tenir un emploi du grade supérieur peuvent être promus au grade de Général de Brigade au titre de la deuxième section à la date de leur mise à la retraite ou dans les six (6) mois qui précèdent cette date.

CHAPITRE VI : DE LA CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE

Article 94 : La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la retraite, de la démission régulièrement acceptée, de la perte de tous les grades, de la radiation, de la réforme définitive ou du décès du militaire.

Article 95 : Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la nationalité malienne ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Article 96 : La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Article 97 : Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée est sauf décision contraire du ministre chargé des Forces Armées versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

Article 98 : Le militaire de carrière devant être admis à cesser définitivement de servir dans les rangs de l'Armée pour tout autre motif que médical ou disciplinaire, doit être avisé par l'autorité hiérarchique au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de sa cessation d'activité.

Si l'initiative de faire valoir ses droits à la retraite émane de l'intéressé, la demande doit être introduite dans les mêmes délais.

TITRE III : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

ARTICLE 99 : Le militaire servant en vertu d'un contrat est celui qui est admis dans les armées et services, pour une période déterminée et renouvelable.

L'engagement initial ne peut être inférieur à cinq (5) ans dont une période probatoire d'un (1) an.

La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de réengagement des appelés du contingent non dégagés des obligations militaires.

Article 100 : Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité.

Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou de réengagement.

Article 101 : Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat peuvent après dix (10) années de service et avant quinze (15) années de service actif s'ils ont au moins cinq (5) ans de grade de sous-officier être admis sur leur demande à la qualité de sous-officier de carrière. Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les conditions d'admission à cet état.

Article 102 : Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat, sont rattachés au corps de sous-officiers de carrière de leur spécialité, arme ou service.

Les dispositions relatives à la nomination et à l'avancement des sous-officiers de carrière leur sont applicables.

Article 103 : Les dispositions des articles 44, 51, 62, 66 (point 1, 2 et 3), 73, 81 et des annexes B et C sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat.

La cessation de l'état de militaire servant en vertu d'un contrat peut résulter du non réengagement, de la résiliation du contrat, de la retraite, de la réforme, du décès du militaire, de la démission acceptée ou de la radiation dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Article 104 : Le renouvellement du contrat d'un militaire n'est pas systématique et demeure conditionné à sa manière de servir et à son aptitude physique. Le militaire dont le contrat n'est pas renouvelé, peut bénéficier d'une aide à la reconversion.

Article 105 : La nomination à un grade de militaire du rang a lieu par décision du Chef d'Etat-major ou du Directeur de Service sur autorisation du ministre chargé des Forces Armées.

L'avancement des militaires du rang a lieu sur la base de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et des actions d'éclat et services exceptionnels. Les statuts particuliers fixent les normes relatives à la qualification nécessaire dans chaque armée ou service.

Article 106 : Nul ne peut souscrire un réengagement s'il ne remplit pas les conditions citées à l'article 5 du présent statut.

Article 107 : Les sanctions applicables aux engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'un ou plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la résiliation de l'engagement.

Article 108 : Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité imputable ou non au service sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en réforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

Article 109 : Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de sanctions statutaires ou de santé dans les conditions prévues respectivement aux articles 107 et 108 du présent statut. Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire, fait l'objet d'un préavis de six (6) mois.

Article 110 : Les articles 41 et 42 du présent statut ne sont pas applicables aux engagés.

Article 111 : L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service légal, bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit ses services d'une durée d'au moins cinq (5) années peut recevoir dans les limites des possibilités s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour à la vie civile.

Article 112 : Pour l'accès aux emplois de l'État, des Collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent bénéficie dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres des dispositions suivantes :

- la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée dans la limite de dix (10) années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous le drapeau ;
- pour l'accès aux dits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Article 113 : Le temps passé sous le drapeau, pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 112 ci-dessus, est compté pour l'ancienneté :

- pour les emplois de catégorie C ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix (10) ans ;

- pour les emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq (5) ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 112.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL

Article 114 : Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent statut sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous le drapeau en application des dispositions de la loi sur le service national.

Article 115 : Les personnels du contingent accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer en tenue civile et sous leur propre responsabilité et le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

TITRE V : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMBATTANTS ET LES ANCIENS COMBATTANTS

Article 116 : Le militaire mobilisé ou engagé pour le théâtre d'opération pendant une durée supérieure ou égale à six mois ou ayant participé à une opération humanitaire ou de maintien de la paix en dehors du territoire national acquiert par arrêté du ministre chargé des Forces Armées la qualité de combattant. La qualité de combattant donne droit à une carte de combattant et à une pension de combattant à jouissance différée à la retraite.

L'ancien combattant est le combattant qui a fait l'objet de cessation de l'état de militaire conformément à l'article 94 du présent statut.

Article 117 : Le militaire engagé qui n'aurait pas atteint la durée requise par suite de blessure, de captivité ou de disparition bénéficie des avantages de l'article 116 du présent statut.

Article 118 : La pension de retraite du combattant est viagère, progressive, permanente et incessible.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le cadre de financement, le mode de gestion, les conditions d'éligibilité au titre de combattant, d'ancien combattant et de jouissance de la pension de combattant.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA RESERVE

ARTICLE 119 : La réserve militaire concerne :

- les personnels du contingent du service national des jeunes
- les personnels du contingent ayant accompli le service militaire ;

-
- les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément aux dispositions de l'article 81 ;
 - les militaires de carrière dont la démission a été acceptée.

Article 120 : Les dispositions de l'article premier à l'article 6 du présent statut sont applicables aux militaires de la réserve rappelés sous le drapeau aux fins de mobilisation.

Article 121 : Les militaires de la réserve demeurent rattachés au ministre chargé des Forces Armées en tant qu'autorité de tutelle.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 122 : Les modalités d'application de la présente ordonnance, sont fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Article 123 : La grille indiciaire annexée à la présente ordonnance prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 124 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Militaires et l'Ordonnance n°2015-025/P-RM du 06 août 2015 portant modification des annexes de la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Militaires.

Article 124 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 18 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ANNEXES A L'ORDONNANCE N°2016-020/P-RM DU 18 AOUT 2016 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

I- LIMITES D'AGE DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES ET DES SERVICES

N°	CATEGORIES	OFFICIERS		
		Généraux	Supérieurs	Subalternes
		Retraite 1*	retraite	retraite
01	Officier de l'Armée de Terre	62	60	59
	Officier du service aérien général	62	60	59
	Officier de la Garde nationale	62	60	59
02	Officier personnel Navigant de l'Armée de l'Air	62	60	59
03	Officier du corps technique et administratif	62	60	59
	Officier administrateur du travail social	62	60	59
	Officier de la gendarmerie	62	61	60
	Officiers techniciens (2*)	62	61	60
04	Officiers Médecins, Pharmaciens, Chimistes, Biologistes et Vétérinaires.	62	62	61
	Officiers Ingénieurs, de communication, de presse, de ressources humaines, d'intendants et de commissaires	62	62	61
	Officiers magistrats	62	62	61
	Officiers musiciens (3*)	62	62	61

N.B. :

1* Lorsqu'ils atteignent les 62 ans, les Généraux sont admis à la deuxième section où ils demeurent 5 ans avant d'être admis définitivement à la retraite à l'âge de 67 ans ;

2* Y compris, les greffiers militaires, les officiers titulaires d'un diplôme de technicien obtenu à l'issue d'une formation de durée égale ou supérieure à six (6) mois dans l'un des domaines ci-après : aviation, génie militaire, électromécanique, mouvement, transport, informatique, armement, munition, santé, matériel, transmission, presse, audiovisuel, multimédia, sport, travail social, justice militaire, ressources humaines, renseignement, construction métallique et tourneur ;

3* Diplômes d'école supérieure de musique.

B SOUS OFFICIERS

N°	CATEGORIES	SOUS OFFICIERS		
		Supérieurs		Subalternes
		Major	A/C-Adjt	S/C-Sgt
		retraite	retraite	retraite
01	Sous -Officier de l'Armée de Terre	55	53	50
	Sous-officier du service aérien général	55	53	50
	Infirmier généraliste	55	53	50
	Sous-Officier de la Garde nationale	55	53	50
02	Sous -Officiers personnel navigant de l'Armée de l'Air	55	53	50
03	Sous-Officier techniciens (*)	57	55	52
	Sous-officier Infirmier spécialiste	57	55	52
	Sous-Officier du corps technique et administratif	57	55	52
	Sous-officier technicien supérieur en travail social	57	55	52
	Sous-Officiers de la gendarmerie	57	55	52

N.B. : * Y compris, les sous-officiers greffiers, les sous-officiers commis greffiers, sous-officiers appariteurs et sous-officiers diplômés de musique, les sous-officiers titulaires d'un diplôme de technicien obtenu à l'issue d'une formation de durée égale ou supérieure à six (6) mois dans l'un des domaines ci-après : Aviation, Génie militaire, Electromécanique, Mouvement, Transport, Informatique, Armement, Munition, Santé, Matériel, Transmission, Presse, Audiovisuel, Multimédia, Sport, Travail Social, Justice Militaire, Ressources Humaines, Renseignement, Construction métallique et Tourneur.

C MILITAIRES DU RANG

CATEGORIES	AGE DE LA RETRAITE
Militaire du rang tous grades confondus	47 ans
Militaire du rang recruté avant le 17 septembre 1992	49 ans

II- GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES MILITAIRES

TABLEAU N°1 : PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
GENERAL D'ARMEE	UNIQUE		1200
GENERAL DE CORPS D'ARMEE	UNIQUE		1170
GENERAL DE DIVISION	2°	Après 2 ans de grade ou après 35 ans de service	1140
	1°	A la promotion	1118
GENERAL DE BRIGADE	UNIQUE		1098
COLONEL MAJOR	2°	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	1050
	1°	A la promotion	1006
COLONEL	5°	Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service	989
	4°	Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service	953
	3°	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	907
	2°	Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service	880
	1°	A la promotion	860
LIEUTENANT - COLONEL	3°	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	880
	2°	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	806
	1°	A la promotion	788
COMMANDANT	4°	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 18 ans de service	788
	3°	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	714
	2°	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	682
	1°	A la promotion	670
CAPITAINE	5°	Après 7 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans de service	698
	4°	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	682
	3°	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	650
	2°	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	618
	1°	A la promotion	562
LIEUTENANT	4°	Après 7 ans de grade ou après 12 ans de service	650
	3°	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	562
	2°	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	518
	1°	A la promotion	472
SOUS - LIEUTENANT	2°	Après 15 ans de service	484
	1°	A la promotion	443
ELEVE OFFICIER D'ACTIVE	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	391
ASPIRANT	UNIQUE	Pendant la durée de la formation	391

TABLEAU N°2**PERSONNEL SOUS-OFFICIER**

Grades	A la promotion	Après 3 ans de grade et 20 ans de service	Après 5 ans de grade
Majors	569	592	618

TABLEAU N°3**Personnel Sous-Officier
échelle IV**

Grades	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	429	434	443	463	470	482	491
Adjudant	420	424	434	454	461	473	482
Sergent - Chef	411	415	424	445	452	463	473
Sergent	401	406	415	436	443	454	463

TABLEAU N°4**Personnel Sous-Officier
échelle III**

Grades	Après durée légal (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	385	388	392	401	408	415	427	436
Adjudant	376	378	383	392	399	406	417	427
Sergent - Chef	367	369	374	383	390	397	408	417
Sergent	358	360	365	374	381	388	399	408

TABLEAU N°5**Personnel Sous-Officier et Caporal-Chef
échelle II**

Grades	Après durée légal (ADL)	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 Ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	350	354	361	365	371	384	396	405
Adjudant	345	347	350	361	368	375	386	396
Sergent - Chef	336	338	343	350	359	368	371	386
Sergent	313	315	320	343	350	357	368	371
Caporal - Chef	298	300	305	320	335	347	359	368
Elève Sous- Officier	Indice Unique							194

TABLEAU N°6**Personnel Sous-Officier et Caporal-Chef
échelle I**

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant - Chef	246	263	268	277	284	291	302	312
Adjudant	237	239	244	268	275	282	293	302
Sergent - Chef	225	230	235	244	251	273	284	293
Sergent	216	219	223	232	239	246	273	284
Caporal - Chef	209	212	216	223	230	252	263	273

TABLEAU N°7**Personnel Militaire du Rang
échelle II**

Grades	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal	214	230	235	244	251	256	269	279
1° Classe	209	225	230	239	246	251	265	274
2° Classe	205	221	225	235	242	246	260	268

TABLEAU N°8**Personnel Militaire du Rang
échelle I**

Grades	PDL après FCB	ADL	+ 3 ans	+ 5 ans	+ 9 ans	+12 ans	+15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Caporal		185	201	206	215	222	227	240	250
1° Classe		181	197	201	210	217	222	236	245
2° Classe	167	167	183	187	206	210	217	231	240

DECRET**DECRET N° 2016-0712/P-RM DU 14 SEPTEMBRE
2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale du Développement social, ratifiée par la loi n°0089 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°204 PG-RM du 21 août 1985, déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0675/P-RM du 03 septembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Développement social.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**Section I : DIRECTION NATIONALE**

Article 2 : La Direction nationale du Développement social est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge du Développement social.

Article 3 : Le Directeur national du Développement social est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

Article 4 : le Directeur national du Développement social est assisté et secondé d'un Directeur national adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre en charge du Développement social. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : STRUCTURES

Article 5 : La Direction nationale du Développement social comprend :

En staff :